

MERCREDI 8 JANVIER 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
36 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

TRAVAUX DE LA COUR ROYALE DE PARIS ET DU RESSORT.

COUR ROYALE. — TRIBUNAUX DU RESSORT. — JUSTICES DE PAIX. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE. — JUGES D'INSTRUCTION.

Nous avons rendu compte, dans un de nos précédents numéros, de l'état statistique qu'a dressé M. le président Debelleye sur les travaux du Tribunal de première instance de la Seine, pendant l'année judiciaire 1838-1839, et nous avons indiqué quelques-unes des améliorations que devaient provoquer les résultats de cette statistique. Les travaux de la Cour royale de Paris et des Tribunaux du ressort présentent des résultats non moins dignes d'intérêt, et ils ont été récemment, de la part de M. le procureur-général Franck-Carré, l'objet d'un examen approfondi présenté par lui à toutes les chambres assemblées de la Cour. Nous regrettons que les réglemens de la Cour ne permettent pas que de pareils documens soient livrés à la publicité, et notre regret est d'autant plus vif en cette circonstance que, d'après ce qui a transpiré du rapport de M. le procureur-général, il renfermerait d'utiles et intéressantes appréciations sur l'administration de la justice dans le ressort le plus important du royaume.

Toutefois, les chiffres de la statistique seront incessamment publiés dans le compte-rendu que fait paraître annuellement M. le ministre de la justice, et nous pouvons, dès à présent, tout en indiquant quelques-uns des résultats qu'ils présentent, juger l'importance et la nature des travaux de la Cour et de son ressort.

Une pareille publication, en même temps qu'elle est le meilleur témoignage du zèle et de l'activité des magistrats, est aussi de nature à entretenir dans les diverses juridictions une noble et utile émulation. Elle permet aussi d'apprécier, par la comparaison avec les années précédentes, le mouvement et la tendance litigieuse du ressort judiciaire.

Au 1^{er} septembre 1838, 403 affaires restaient au rôle de la Cour, 1,917 nouvelles affaires (463 de plus que l'année précédente) ont été inscrites dans le cours de l'année. Sur ce total de 2,320 affaires, le chiffre de celles terminées s'élève à 1,734 (60 de plus qu'en 1838), dont 1,416 par arrêts contradictoires, et 318 par arrêts de défaut, expédiens, désistemens ou radiations du rôle.

Les travaux de chaque chambre de la Cour présentent le résultat suivant pour les arrêts contradictoires : 1^{re} chambre, 460 arrêts; — 2^e chambre, 407; — 3^e chambre, 509; — chambre des vacations, 40.

Il est à remarquer que bien que la loi du 11 avril 1838 ait élevé les limites du dernier ressort pour les Tribunaux de 1^{re} instance, le nombre des appels au lieu de diminuer s'est augmenté de 463. Mais les magistrats de la Cour ont pu se mettre au courant de cette augmentation en tenant des audiences extraordinaires sans lesquelles l'arriéré eût été considérable.

En matière civile, sur 990 arrêts contradictoires, on compte 764 confirmations et 226 infirmations; en matière commerciale, le nombre des infirmations est plus considérable : sur 348 arrêts, il y a eu 219 confirmations et 129 infirmations.

Cette proportion de 23 infirmations sur 100 appels en matière civile, et de 33 environ sur 100 en matière commerciale, se retrouve en général, depuis quelques années, dans tous les résultats statistiques que présente la cour de Paris. Les comptes généraux de toutes les Cours du royaume présentent des proportions différentes, et les comptes-rendus publiés depuis plusieurs années, offrent pour toutes les Cours royales une proportion presque toujours la même : de 30 à 31 infirmations sur 100 appels.

Le nombre des appels et leurs résultats varient dans les divers Tribunaux du ressort de la Cour.

Tribunal de la Seine, 747 appels, dont 579 confirmations et 168 infirmations.

Aube, 25 appels, dont 17 confirmations et 8 infirmations.
Eure-et-Loir, 24 appels, dont 18 confirmations et 6 infirmations.
Marne, 35 appels, dont 25 confirmations et 7 infirmations.
Seine-et-Marne, 47 appels, dont 36 confirmations et 11 infirmations.
Seine-et-Oise, 66 appels, dont 50 confirmations et 16 infirmations.
Yonne, 46 appels, dont 36 confirmations et 10 infirmations.

En matière commerciale, la Cour a été saisie de 298 appels pour les jugemens rendus par le Tribunal de commerce de la Seine; sur ces appels sont intervenus 190 confirmations et 108 infirmations. Les jugemens de commerce rendus par les Tribunaux du ressort ont donné lieu à 50 appels sur lesquels il y a eu 29 confirmations et 21 infirmations.

Si une augmentation s'est fait sentir dans le nombre des affaires soumises à la Cour, on doit constater, au contraire, une diminution dans celles soumises aux Tribunaux du ressort, et c'est là une des conséquences de la loi de 1838, qui, en élevant la compétence des juges de paix, a débarrassé les Tribunaux de première instance d'un assez grand nombre de contestations. Toutefois nous verrons tout à l'heure que cette diminution n'est nullement en proportion avec l'augmentation du nombre des affaires portées devant les juges de paix.

Le rôle des Tribunaux du ressort qui, en 1837-1838, avait présenté 8,383 affaires, n'en compte plus que 7,601 en 1838-1839 (732 de moins) sur lesquelles il n'en restait à juger, au 1^{er} novembre 1839, que 638.

Ces chiffres se divisent ainsi entre les six départemens du ressort :

| | NOMBRE DES AFFAIRES. | JUGÉES. | NON TERMINÉES. |
|--------------------------|----------------------|---------|----------------|
| Aube | 848 | 692 | 76 |
| Eure-et-Loire | 871 | 754 | 117 |
| Marne | 1100 | 843 | 257 |
| Seine-et-Marne | 1696 | 1439 | 257 |
| Seine-et-Oise | 1785 | 1482 | 303 |
| Yonne | 1301 | 1049 | 252 |

Les travaux des juges de paix de Paris et du ressort présentent

des résultats qui démontrent tout ce qu'il y a d'utile et de fécond, pour la bonne administration de la justice, dans une institution qui d'ordinaire, et à cause sans doute de l'humilité de sa mission, passe trop souvent inaperçue dans l'appréciation des travaux judiciaires. La statistique peut d'ailleurs révéler d'une manière plus tranchée les premiers effets de la loi du 25 mai 1838.

Les juges de paix des six départemens du ressort (le département de la Seine excepté) ont eu à s'occuper, en 1839, de 47,135 affaires; le chiffre n'était l'année précédente que de 44,546. Dans ces 47,135 affaires il s'en trouve 8,225 qui n'ont été attribuées aux juges de paix que par la loi de 1838, et 4,136 dont ils n'ont eu à connaître que comme conciliateurs.

La combinaison de ces chiffres donne un résultat assez singulier et tendrait à établir, si l'on s'en rapportait à l'épreuve de cette première année, que l'élargissement de la compétence des juges de paix n'aurait abouti qu'à donner une nouvelle et plus grande activité de l'esprit de chicane et de contestation, en lui offrant une juridiction plus rapprochée, plus prompte et moins coûteuse.

En effet, on voit que le nombre des affaires attribuées aux juges de paix par la loi nouvelle, et distraites ainsi de la compétence des Tribunaux de première instance a été de 8,225; or, le chiffre des affaires soumises aux Tribunaux de première instance, qui aurait dû, ce semble, diminuer dans une proportion à peu près égale, n'a diminué que de 732.

Sur les 42,999 affaires qui ont été soumises aux juges de paix comme étant de leur compétence, ils en ont concilié 17,257; dans le courant de l'année, il a été terminé 25,123 affaires par jugemens, et l'arriéré au 1^{er} octobre 1839 n'était que de 619, environ trois affaires seulement par chaque juge de paix.

Sur les 25,132 jugemens rendus, 225 seulement ont été frappés d'appel; il y a eu 121 confirmations et 86 infirmations : au 1^{er} octobre, 18 appels restaient à juger. Le chiffre des appels avait été, l'année précédente, de 211 : l'élevation de la compétence n'a donc, tout en augmentant d'une manière considérable le nombre des affaires, augmenté celui des appels que de onze.

Sur les 4,136 affaires portées devant les juges de paix, pour satisfaire au préliminaire de la conciliation, 1998 ont été conciliées.

Les juges de paix du département de la Seine (Paris excepté) ont été saisis de 4,114 affaires, dans lesquelles il s'en trouve 1,080 à eux attribuées par la loi de 1838, et 506 dont ils n'ont eu à connaître que comme conciliateurs. Sur ces 506 affaires portées en conciliation, 190 ont été conciliées : 145 conciliations ont été obtenues dans des litiges qui étaient de leur compétence.

Les travaux des 12 justices de paix de Paris offrent des résultats non moins remarquables.

On sait que depuis la loi nouvelle, et à Paris surtout, les juges de paix ne permettent les citations par exploits qu'après l'envoi à la partie défenderesse d'une lettre de convocation amiable dans leur cabinet; et l'on reconnaît tous les bienfaits d'une semblable innovation, quand on voit que sur 40,749 affaires amiablement par lettres de convocation, 27,260 ont été terminées amiablement et sans frais de justice.

Les juges de paix de Paris ont connu, après citation, de 14,432 procès, dont un tiers environ ne leur a été attribué que par la loi de 1838. Sur ces 14,432 affaires, 5,833 ont été conciliées, 8,261 ont été terminées par jugemens avant le 1^{er} octobre 1839.

Le nombre des affaires portées devant eux pour le préliminaire de conciliation, est de 2,535, sur lesquelles 734 seulement ont été conciliées.

Il importe de s'arrêter un moment à ce dernier chiffre, et de le comparer à ceux obtenus par les juges de paix ruraux du département de la Seine et par ceux du ressort dans les affaires qui excèdent leur compétence, et qui ne leur sont soumises que pour subir le préliminaire de la conciliation.

Pour les six départemens du ressort, on compte 1,998 conciliations sur 4,135 citations, ou 48 sur 100; pour les juges de paix du département de la Seine (Paris excepté), 190 conciliations sur 506 citations, ou 35 sur 100; pour les juges de paix de Paris, 734 conciliations sur 2,535 citations, ou 24 sur 100.

Ainsi l'on voit que plus on se rapproche du centre judiciaire, plus le nombre des conciliations diminue. On voit aussi diminuer avec la même progression le nombre des citations en conciliation, et une tendance se manifeste dans le même centre judiciaire à s'affranchir de ce préliminaire que la loi avait si sagement imposé à la plupart des contestations civiles.

En effet, sur 9,623 affaires soumises au Tribunal de la Seine, 2,535 seulement ont été portées en conciliation, ou 24 sur 100, tandis que sur 7,601 affaires soumises aux Tribunaux du ressort, il y en a eu 4,136 portées en conciliation, ou 49 sur 100.

La différence de ces résultats sur le nombre des conciliations, dans leur proportion avec celui des citations, provient, d'abord, sans doute, de l'importance plus grande des affaires dans le département de la Seine; mais il y a lieu de se demander aussi si elle n'est pas la conséquence de l'usage où l'on est assez généralement à Paris de considérer le préliminaire de conciliation comme une simple formalité de procédure dans l'accomplissement de laquelle les parties n'interviennent presque jamais en personne et sont représentées par des fondés de pouvoirs qui d'avance ont mission de refuser toute conciliation. Quant à la différence que nous avons signalée dans le nombre des citations en conciliation, relativement à celui des affaires, elle provient aussi de l'abus que l'on fait dans la pratique, à Paris, des demandes à fin d'assignation d'urgence, et sans préliminaire de conciliation. On voit cependant quel peut être le résultat de cette formalité sagement accomplie, puisque, dans les six départemens du ressort, elle a amené des conciliations dans une proportion d'environ 50 sur 100.

Les travaux du Tribunal de commerce de Paris se signalent par

un accroissement plus considérable encore que ceux des autres juridictions; mais les magistrats consulaires dont le zèle et l'activité grandissent en proportion de la tâche qui leur est imposée, se sont tenus au niveau de cette progression, et le résumé statistique de leurs travaux est le plus bel éloge de leur sollicitude pour les intérêts du commerce et de la justice.

Au commencement de l'année judiciaire 1838-1839, 484 affaires restaient au rôle du Tribunal; 48,568 affaires nouvelles ont été inscrites dans le cours de l'année. Sur ce total de 49,052 affaires, 44,793 ont été terminées par jugemens, 3,632 par radiation ou transaction. Au 1^{er} octobre 1839, il ne restait à juger que 627 affaires, 143 seulement de plus que l'année précédente, et cependant le nombre des affaires avait été cette année, en plus, de 13,986.

Les faillites qui en 1837-1838 avaient été au nombre de 447, se sont élevées pour 1838-1839 au chiffre de 866. Sur ce nombre, 470 ont été terminées par concordat, 131 par contrat d'union; 40 ont été clôturées faute d'actif suffisant.

Il est à remarquer que les désastres qui ont frappé la place de Paris, et la multiplicité des affaires qui se sont présentées devant le Tribunal de la Seine, n'ont pas eu de contre-coups sensibles dans les Tribunaux du ressort, car le chiffre des affaires commerciales a été seulement de 9,148, un sixième environ de plus que l'année précédente : sur ce nombre, 8,863 affaires étaient terminées au 1^{er} octobre 1839.

Quant aux travaux du Tribunal de première instance de la Seine, nous en avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 novembre. Nous devons toutefois rectifier un chiffre relativement aux juges d'instruction. Nous avions dit que le nombre des instructions avait été de 6,674 à répartir entre seize juges. Il y a bien, en effet, seize juges d'instruction; mais deux de ces magistrats étant attachés au service du petit parquet, leur nombre est réduit à quatorze pour les affaires ordinaires, ce qui donne, par an, un terme moyen d'environ 476 instructions par chaque juge. Cette rectification, on le voit, donne une force nouvelle à ce que nous avons dit sur l'insuffisance du nombre des juges. Ajoutons que si l'on compare les travaux des juges d'instruction de Paris avec ceux des trente Tribunaux du ressort de la Cour, on trouve que ces derniers n'ont eu dans l'année que 5,073 affaires, 1,601 de moins que les 14 juges de Paris. Quant aux deux magistrats chargés du petit parquet, ils ont instruit 8,290 procédures (1). La nature de ces procédures est sans doute sommaire et peu compliquée, mais comme il importe qu'elle soit expéditive, on comprend que le nombre toujours croissant de ces affaires dépasse les forces de deux magistrats; et lorsque l'on songe que sur ces 8,290 procédures il y a eu 2,562 mises en liberté, dont l'encombrement des affaires a dû différer l'exécution, on ne peut qu'approuver le projet qu'aurait conçu M. le président du Tribunal d'adjoindre un magistrat de plus au service du petit parquet.

Quant à l'insuffisance du nombre des juges d'instruction en présence du chiffre toujours croissant des affaires criminelles, nous ne pouvons qu'insister de nouveau sur ce que nous avons déjà dit, à cet égard, dans l'intérêt de la répression et de la liberté des prévenus eux-mêmes. Nous croyons savoir que M. le procureur général a sérieusement étudié ces améliorations, et que M. le garde-des-sceaux lui-même a pris en considération les réclamations que lui ont plus d'une fois adressées le chef du parquet de la Cour et M. le président du Tribunal.

Cette augmentation dans le personnel du Tribunal de première instance de la Seine, ne serait pas toutefois la seule qu'exigerait la bonne et prompt administration de la justice criminelle, et il y aurait lieu aussi d'examiner si les magistrats de la Cour, ceux du parquet surtout, dont le nombre est resté tel qu'il fut fixé lors de l'organisation de 1810 (2), ne se trouvent pas hors de proportion avec le mouvement toujours progressif des affaires.

Pour ne nous occuper que du parquet, nous voyons qu'aux termes de l'article 46 du décret du 6 juillet 1810, il doit y avoir un avocat-général pour chaque chambre civile, et un avocat général pour la chambre des appels correctionnels. Or, en fait, cette dernière disposition n'est pas exécutable, car le service des assises étant permanent à Paris et quelquefois même divisé en double section, il en résulte qu'un avocat général suffit à peine aux besoins du service criminel, et que la chambre des appels correctionnels, contrairement au vœu du décret organique, ne peut être tenue que par un substitut.

Cette division du service et la nécessité d'attacher plusieurs substituts au siège des assises, ne permet pas aux membres du parquet de donner aux affaires criminelles qui affluent des divers points de ressort tout le soin qu'elles exigent, toute la célérité que réclament les intérêts de la justice et ceux des accusés. Ainsi nous n'avons pu nous empêcher de remarquer souvent la négligence avec laquelle sont dressés les actes d'accusation, et la précipitation qui est empreinte dans la plupart des rapports faits aux chambres d'accusation. Mais nous comprenons qu'il y aurait de l'injustice à en demander trop sévèrement compte aux substituts chargés de ce service, car il est évident que la multiplicité de leurs travaux ne leur permet pas souvent d'y consacrer tout le temps nécessaire.

(1) Ces procédures se divisent ainsi : renvoi à la grande instruction, 1,235; à la Cour d'assises, 11; en police correctionnelle, 4,408; en simple police, 74; ordonnances de non lieu et mises en liberté, 2,562.

Le nombre des prévenus interrogés au petit parquet a été, dans la dernière année judiciaire, de 10,112, sur lesquels 6,132 ont été mis sous mandats de dépôt, et 3,980 mis en liberté.

(2) Il faut même remarquer que la loi du 10 décembre 1830 ayant prononcé la suppression des conseillers-auditeurs au fur et mesure des extinctions, leur nombre est, en ce moment, réduit à six, et le personnel ne peut que tendre à diminuer.

L'augmentation du personnel de la Cour devrait être, d'ailleurs, une conséquence de l'augmentation proposée pour les juges d'instruction du Tribunal de première instance. En effet, l'encombrement qui disparaîtrait ainsi du Tribunal refluerait sur la Cour et opposerait les mêmes obstacles à une expédition prompt et régulière des affaires.

Nous prévoyons les objections qui pourront être faites aux changements proposés, et nous sommes à une époque où l'on se préoccupe beaucoup trop d'économie pour qu'on ne fasse pas grand bruit des dépenses nouvelles qu'ils pourraient entraîner. Nous croyons pourtant qu'un chiffre ne saurait être, en aucune matière, la suprême raison de décider, et que, le budget de la justice dût-il se grossir de quelques mille francs, il importerait de subir une dépense qu'exigent impérieusement de nouvelles et légitimes nécessités. Il y a plus, les mesures dont nous parlons devraient être adoptées, ne fût-ce que par économie. En effet, ainsi que nous l'avons dit dans un précédent article, le retard que nous signalons dans l'expédition des affaires criminelles, et par conséquent la prolongation exagérée des détentions préventives, sont la cause d'une augmentation considérable dans les dépenses annuelles affectées aux prisons. Ainsi, la dépense, qui était en 1837, de 1,037,816 francs, s'est élevée, en 1838, à 1,292,088 fr.; en 1839, à 1,480,726; et le crédit voté pour 1840 a dû être porté à 1,621,110.

Où voit que, sous le point de vue de l'économie, ces chiffres ont aussi leur puissance, et qu'ils pourraient justifier les améliorations que provoquent les intérêts de la justice.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 3 décembre 1839.

PARTAGE. — INDIVISION CONTINUÉE. — MAINTIEN DE JURISPRUDENCE.

La fiction établie par l'article 883 du Code civil, et d'après laquelle chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation, doit-elle être restreinte aux actes réels de partage ou de licitation qui font cesser complètement l'indivision (Rés. aff.)

Où bien peut-on l'étendre à des actes qui se bornent à écarter du partage un ou plusieurs des héritiers sans faire cesser l'indivision à l'égard des autres? (Rés. nég.)

Cette question serait très grave si elle était nouvelle; mais d'une part elle a déjà été résolue affirmativement dans le premier sens, et négativement dans le second par la chambre civile, le 13 août 1838, entre les mêmes parties que celles qui se présentaient aujourd'hui devant la Cour.

D'un autre côté, cet arrêt n'est pas le point de départ de la jurisprudence en cette matière. Les principes qu'il établit ne sont que la consécration de ceux que la Cour suprême avait déjà posés dans plusieurs arrêts antérieurs. (16 janvier 1827, 18 mars 1829, 24 août 1829, 31 janvier 1832, 16 mai et 6 novembre, même année, 27 mai 1835).

Aussi la Cour royale d'Orléans, saisie de la même question par suite du renvoi après cassation, a-t-elle rendu un arrêt conforme à celui de la chambre civile.

Il semblait dès-lors que la discussion devait être épuisée sur ce point, après des débats si souvent répétés, et que, dans l'espèce, les parties n'avaient plus qu'à accepter une décision qui présentait si peu de chances de réformation.

Il n'en a point été ainsi. Un nouveau pourvoi a été formé, et M. Ledru-Rollin, au nom des demandeurs, a cru devoir soumettre à une appréciation nouvelle les mêmes moyens que ceux qu'avait déjà repoussés la chambre civile, mais appuyés par des arguments nouveaux, et notamment par un arrêt du 25 janvier 1809, dans lequel, suivant l'avocat, la Cour de cassation aurait formellement reconnu le caractère et les effets d'un acte de partage à un acte par lequel un héritier avait cédé ses droits à sept cohéritiers restés dans l'indivision.

Cet arrêt était d'ailleurs, au dire de l'avocat, en parfaite harmonie avec les anciens principes (Dumoulin sur l'article 22 de la coutume de Paris; Guyot, Rép. de jurispr. V. licitation; Lapeyrière; Licornière, traité des fiefs; Pothier, arrêt du parlement de Paris, du 29 mars 1730).

Une jurisprudence contraire a prévalu; à la vérité l'avocat le reconnaît; mais, dit-il, si l'on en recherche l'origine, on la trouve dans des arrêts rendus en matière fiscale. C'est là seulement qu'on en découvre le germe, et c'est depuis cette époque que la Cour a été amenée insensiblement à s'écarter des principes posés dans son arrêt de 1809. M. Ledru-Rollin en conclut que la Cour pourrait sans inconvénient faire retour à ces principes qu'on a pu peut-être faire fléchir un moment dans une matière toute spéciale, mais sans porter atteinte à leur pureté. Il cite en terminant, à l'appui de sa thèse, l'opinion des auteurs modernes, et notamment celle de M. Duvergier, qui a critiqué l'arrêt même du 13 août 1838.

La question était donc de savoir si la Cour reviendrait non seulement sur son arrêt de 1838, mais encore sur une jurisprudence préexistante et basée sur de nombreux arrêts.

La Cour, dans l'impartialité dont elle a donné souvent des preuves, a écouté avec une scrupuleuse attention la discussion de l'avocat des demandeurs; mais, après une très courte délibération, elle a cru devoir persister dans sa jurisprudence.

L'arrêt qu'elle a rendu est ainsi conçu :

« Attendu, en droit, que toute exception doit être sévèrement restreinte aux cas pour lesquels elle a été créée par la loi ;

« Attendu que l'art. 883, en privant les créanciers personnels de l'héritier des hypothèques qui leur étaient acquises sur les biens de l'héritier dont leur débiteur a été saisi par le décès de son auteur, forme une exception au droit commun.

« Attendu que cette exception ne porte que sur les actes qui, faisant cesser l'indivision entre les cohéritiers, effacent toute trace de la succession pour ne plus laisser subsister que les parts séparées de chacun des héritiers ;

« Attendu, en fait, que l'acte intervenu entre Colon et ses cohéritiers n'a pas complètement fait cesser l'indivision, puisque quatre des héritiers sont restés propriétaires en commun de la terre de Blémur, qui était à partager; qu'ainsi la Cour royale d'Orléans a fait une juste application des art. 883 et 2014 du Code civil ;

» Rejette. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 6 janvier 1840.

FONDS DOTAL. — REVENUS. — INALIÉNABILITÉ.

Les revenus du fonds dotal ne participent pas d'une manière absolue du caractère d'inaliénabilité de la dot.

Cette inaliénabilité, et par suite l'interdiction de saisir les revenus, ne peut être étendue au-delà des besoins des époux et de leur famille.

La question de savoir si tout ou partie des revenus dotaux est ou non nécessaire à la subsistance de la famille, rentre dans l'appréciation absolue des juges du fond.

La jurisprudence a été pendant assez longtemps indécise sur l'importante question de savoir si les revenus dotaux sont inaliénables comme le fonds dotal lui-même; mais, depuis l'arrêt du 3 juin 1839 (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 juin 1839) elle ne peut plus être considérée comme douteuse. Aux arrêts que nous avons cités en rapportant ce dernier arrêt, on peut joindre comme décédant dans le sens de celui que nous recueillons un arrêt de la Cour de Limoges, du 16 février 1839 (Journal du Palais, tome 1, 1839, p. 605.)

Dans l'espèce particulière, la dame Fouyeul, séparée de biens, avait vu ses revenus dotaux frappés de saisies-arrêts, pour sûreté d'une obligation par elle consentie, et la Cour de Rouen avait, par arrêt du 29 juin 1833, validé la saisie jusqu'à concurrence de 2,000 f. par an, « attendu qu'il était reconnu que la dame Fouyeul jouissait encore d'un revenu de 4,000 francs, somme plus que suffisante pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari. »

Cet arrêt était attaqué comme portant atteinte au principe d'inaliénabilité de la dot :

Mais, malgré les efforts de M^e Grosjean, avocat, la Cour a, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, rejeté le pourvoi dans les termes suivants :

« Attendu que la dot étant, d'après l'article 1540 du Code civil, affectée aux charges du mariage, ne peut être détournée de cette destination spéciale; qu'il en résulte que les revenus dotaux ne peuvent être ni aliénés ni saisis, lorsqu'ils sont nécessaires pour subvenir aux charges du mariage;

« Mais attendu que l'inaliénabilité de ces revenus, et par suite l'interdiction de les saisir, ne peuvent être étendues au-delà des besoins des époux et de leur famille, et que la portion qui excède les charges du mariage doit rester à la disposition de la femme après la séparation de biens;

« Attendu qu'en validant, jusqu'à concurrence seulement de 2,000 francs par an, les saisies-arrêts pratiquées sur les revenus dotaux de la dame Fouyeul, l'arrêt attaqué a déclaré, en fait, qu'elle jouirait encore d'un revenu plus que suffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de son mari;

« Qu'il appartenait à la Cour royale d'apprécier les ressources des mariés Fouyeul, et dès lors de décider en fait si tout ou partie des revenus dotaux de la dame Fouyeul était ou n'était pas nécessaire à la subsistance de sa famille;

« Qu'une telle appréciation, qui rentrerait exclusivement dans les attributions de la Cour royale, ne peut donner ouverture à cassation;

» Rejette. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 6 janvier.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — JOURNAUX REPRODUCTEURS. — Le Siècle CONTRE l'Echo français.

Les articles politiques et littéraires publiés par un journal sont sa propriété; il n'est permis à aucun autre journal de les reproduire, à peine de dommages-intérêts.

La question soulevée par ce procès est maintenant hors de toute discussion. La Gazette des Tribunaux a souvent rendu compte des contestations qui se sont élevées au sujet des emprunts faits par les journaux reproducteurs aux autres journaux, et il est aujourd'hui souverainement jugé que ces emprunts sont une usurpation de propriété littéraire.

Le jugement dont nous donnons le texte consacre de nouveaux principes, et si les dommages-intérêts accordés au Siècle sont minimes, c'est qu'il existait dans la cause des circonstances particulières et très atténuantes, qui sont d'ailleurs énumérées dans le jugement.

Sur les plaidoiries de M^e Durmont pour le Siècle, et de M^e Martin-Leroy pour l'Echo français, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Donne défaut contre Pourrat, qui ne comparait pas, et statuant à l'égard de l'Echo français;

« Attendu que la propriété littéraire a été consacrée par plusieurs lois et décrets, et notamment par la loi du 24 juillet 1793;

« Qu'en l'absence même de toute loi positive, la propriété littéraire serait encore protégée, comme toute autre propriété, par les principes de l'équité, qui ne permettent à personne de s'enrichir aux dépens d'autrui;

« Attendu que la publication d'un journal nécessite de la part de ceux qui l'entreprennent des frais de correspondance et d'investigation sur les faits à publier, dont il n'est pas juste que d'autres profitent gratuitement;

« Que ces principes, basés sur le droit et l'équité, doivent recevoir leur application dans tous les cas où un préjudice a pu résulter de la reproduction des articles publiés, et soumettre ceux qui les ont reproduits sans autorisation à réparer pécuniairement le tort qu'ils ont réellement fait; qu'il y a donc lieu de rechercher dans les faits et circonsstances du procès s'il a été causé un préjudice à Dutacq, gérant du journal le Siècle, par la reproduction des articles par lui publiés dans le susdit journal, et quelle a dû être l'importance de ce préjudice;

« Attendu que pendant les années 1836 à 1837 le journal l'Echo français, géré alors par un sieur Pelet, a reproduit un grand nombre d'articles politiques et littéraires publiés dans le journal le Siècle, sans aucune plainte ni opposition, même verbale, de la part de Dutacq;

« Que, dans l'espèce, ce dernier ne peut avancer que ces reproductions ont eu lieu à son insu, d'abord en raison même de leur nombre et ensuite parce que chaque article reproduit indique en toutes lettres qu'il est extrait du journal le Siècle;

« Attendu que la gérance de l'Echo français ayant, à la date du 11 janvier 1838, passé des mains du sieur Pelet en celles de Herbert, gérant actuel, Dutacq a, par exploit du 17 mars 1838, portant assignation au 20 mars suivant, demandé audit Herbert une somme de 20,000 francs pour réparation du préjudice à lui causé par la reproduction de l'Echo français de quarante-trois feuillets et cent quatre-vingts articles politiques dans l'espace de dix-huit mois, courus du 1^{er} juillet 1836 au 31 décembre 1837.

« Attendu que depuis la formation de cette demande aucun article appartenant au Siècle n'a été reproduit par l'Echo français; qu'on ne peut admettre que le grand nombre d'articles reproduits antérieurement à cette demande doive être pris en considération pour déterminer le chiffre de l'indemnité à accorder, puisque Dutacq pouvait et devait, si réellement ces reproductions lui avaient préjudicié, s'y opposer de suite au lieu d'attendre vingt-un mois avant de le faire, et autoriser ainsi tacitement, pendant cet espace de temps, la continuation du dommage dont il se plaint;

« Attendu que le plus grand nombre des articles politiques reproduits par l'Echo français ont fait partie d'une discussion élevée sur la polémique générale des journaux; que quant aux articles littéraires, presque tous ont été reproduits dans des délais plus éloignés que ceux fixés par l'usage et la jurisprudence;

« Attendu enfin que si du silence gardé par Dutacq pendant si longtemps on ne peut avec certitude tirer la conséquence que les reproductions dont il se plaint lui ont été profitables en raison de

la publicité donnée à l'existence du journal le Siècle, au moment de sa citation; cette circonstance doit être prise en considération pour fixer les chiffres des dommages-intérêts réclamés;

» Par ces motifs, Le Tribunal, appréciant le dommage éprouvé par Dutacq, fixe à 25 francs les dommages-intérêts qui lui sont dus, et en conséquence condamne Herbert à payer ladite somme;

» Donne acte à ce dernier de l'engagement par lui pris de ne plus reproduire les articles politiques et littéraires publiés par le journal le Siècle, autrement que pour les discuter, et sous le mérite de ces offres et engagements, et à charge par Herbert de les exécuter fidèlement, déclare Dutacq non recevable sur le surplus de ses demandes, fins et conclusions;

» Condamne Herbert aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Présidence de M. le conseiller Courtillier.)

Audiences des 4 et 5 janvier.

TROUBLES DE LA SARTHE. — ENTRAVES A LA LIBRE CIRCULATION DES GRAINS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Cette affaire, dont la gravité a si vivement préoccupé les populations de ces départements nourriciers dont l'industrie laborieuse alimente une notable partie de la France, attire, à mesure qu'elle se dévele devant le jury, une affluence plus considérable. Aujourd'hui dimanche, le concours empressé des cultivateurs et des fermiers, venus à la halle et aux marchés, encombre la vaste salle des assises. Dès huit heures du matin, les accusés sont amenés au Palais-de-Justice de la Geôle, situé à l'autre extrémité de la ville. Un détachement de lanciers, mandé d'Anenis pour soulager la gendarmerie locale insuffisante pour un service qui la surcharge, leur sert d'escorte. Ils traversent, attachés par couple, la foule silencieuse qui se presse aux abords du péristyle, et viennent prendre part dans le même ordre qu'aux précédentes audiences sur les bancs disposés en étage pour les recevoir.

La brigade de gendarmerie fait le service intérieur et extérieur, à la régularité duquel concourt avec zèle le commissaire de police, M. Bastié.

Les chefs d'accusation auxquels doit être consacrée cette audience sont ceux relatifs aux entraves apportées à la circulation des grains et aux voies de fait exercées contre la personne de M. Blache, entrepreneur des fournitures militaires, contre les agents de la force publique et la force armée.

Le premier témoin appelé, le sieur René de Balleur, qui prend la qualité de spéculateur, était venu le dimanche, 15 septembre, au Mans avec sa famille. Sa voiture, qu'il avait déposée non loin des halles, fut enlevée par un atoutement qui lui fit faire plusieurs fois le tour de la halle, et finit par la renverser. Le témoin ne réclama pas sa voiture, que l'on signalait comme appartenant à un blâtier (spéculateur sur les blés). Il en emprunta une autre avec laquelle il partit lui et sa famille.

Rémy Bénard conduisait deux voitures chargées au moulin mécanique; neuf autres voitures suivaient les siennes. Tout à coup un ami vint le prévenir qu'il y avait du danger à poursuivre sa route, et lui donna le conseil de rentrer au Mans. Il y rentra en effet avec les voitures, qui furent toutes entrainées à la halle. Il était quatre ou cinq heures alors, et Rémy Bénard, en se retirant chez lui, fut assailli de pierres, dont une l'atteignit dans le dos.

M. Desgravières, propriétaire, rue de la Mairie, au Mans, vit dans la soirée M. Blache fuyant dans la direction de sa maison; ses vêtements étaient en désordre et souillés de boue. Déjà il avait été renversé, et son visage trahissait le plus cruel effroi. M. Desgravières ouvrit sa maison et s'empressa de lui donner asile. Un rassemblement considérable, composé en grande partie d'enfants, se précipita alors vers la maison et tenta d'y pénétrer. Le témoin sortit pour tâcher de calmer cette foule furieuse. On cria : « Voici la maison où il s'est réfugié! qu'on nous le livre! »

Le témoin refusa : « Voulez-vous donc mourir avec lui? lui criez-t-on; vous êtes un brigand! — Je ne suis pas un brigand, répondit le témoin; ce que je fais pour celui qui s'est réfugié chez moi, je le ferai pour vous, mes amis. » Il parvint ainsi à calmer la foule et à l'empêcher de pénétrer dans son domicile.

M. le procureur général, au témoin : Vous vous flattez, Monsieur, d'avoir calmé par vos paroles le rassemblement; il n'en a malheureusement pas été ainsi. M. le substitut du procureur du Roi, Guépin, a été obligé de venir chercher lui-même M. Blache et de le prendre par dessous le bras pour le retirer de chez vous et le reconduire. Dans le trajet, M. le procureur du Roi a été frappé et s'est vu forcé de faire croiser la baïonnette.

M. Desgravières maintient sa déposition et pense être parvenu par sa douceur à calmer l'émeute, qui, sans sa pacifique intervention, eût envahi son domicile.

M. le président fait observer que cette déposition, en cela semblable à beaucoup d'autres, semble avoir pour but d'atténuer la gravité des faits. Il presse le témoin de dire la vérité et lui demande s'il ne déposerait pas sous une impression de crainte. M. Desgravières déclare avoir dit les faits tels qu'ils l'ont impressionné.

M. Guépin, substitut de M. le procureur du Roi du Mans, qui a protégé, à ses risques et périls, la retraite de M. Blache, disait aux furieux qui demandaient qu'on leur livrât celui-ci : « Mais qu'avez-vous? qui vous anime contre M. Blache? — Il a dit, répondit le populaire, qu'il fallait mitrailler le peuple. Nous ne voulons pas le tuer; mais nous voulons qu'il s'agenouille sur la place publique et demande pardon au peuple. »

M. Desgravières persiste à déclarer qu'il a cru prendre le plus sage parti en transigeant avec le peuple au lieu de l'irriter. M. le président, tout en lui adressant des éloges pour la conduite loyale et généreuse qu'il a tenue en venant au secours de M. Blache, au péril de sa propriété et de sa vie, fait observer que peut-être n'est-il pas bien apprécié la gravité de la circonstance et la culpabilité des faits.

Lemarchal-des-logis de gendarmerie Angoulant a été témoin des premiers troubles qui ont éclaté au Mans le samedi. Le dimanche, il fut averti que la populace conduisait des voitures de grains à la halle; mais, comme il savait que les aubergistes ne voulaient pas garder de grains chez eux, cet avertissement l'effraya peu d'abord. Bientôt il vit un rassemblement de deux ou trois cents individus qui avaient arrêté onze voitures de blé sur la route de Laval, et qui les ramenaient vers le marché. Le témoin se rendit près du préfet, M. Brulé, et l'instruisit de ce qui se passait, en lui demandant ce qu'il fallait faire. « Je n'ai pas donné ordre que l'on ramenât les blés, répondit le préfet, que l'on s'arrange comme on voudra. » Le maréchal-des-logis prit le parti de laisser conduire les onze voitures à la halle, où il les fit ranger en ba-

taille. Ce fut quelques minutes après l'accomplissement de cette mesure qu'un grand tumulte éclata. On frappait M. Blache; celui-ci tomba, et trouva ensuite un refuge dans la maison de M. Desgravières.

Le témoin rend compte des circonstances de la fuite de M. Blache si courageusement protégée par M. le procureur du Roi qui, blessé à la tête plusieurs coups de pierre et couvert de sang, le conduisit à la préfecture. Il entre dans le détail des événements du lundi, de la formation de la barricade et de l'intervention de la garde nationale, qui descendit vers le pont Napoléon. « M. Sevin, dit le témoin, se présenta devant la barricade et y monta, les insurgés lui donnant la main pour lui aider à en graver les obstacles. En ce moment les insurgés crièrent *vive M. Sevin!* puis ils le suivirent dans la direction du Palais-de-Justice. »

M. Sévin, qui est resté à l'audience durant cette déposition, ne croit pas que le rassemblement formé derrière la barricade l'ait suivi. Le maréchal-des-logis persiste à affirmer qu'il est sûr de ce qu'il rapporte, et M. Sevin termine ce débat en disant que la chose peut être possible, mais que quant à lui il ne l'a pas vue, chose toute simple puisqu'il marchait en avant, et ne voyait pas ce qui pouvait se passer derrière lui.

Le colonel du régiment de hussards qui, en cette occasion, a fait preuve de tant de modération et de fermeté, fait observer que la position de ses hommes est devenue bien plus critique après la démolition de M. Sévin qu'auparavant. L'émeute contenue derrière la barricade ne pouvait faire un mouvement, et on la contenait sans risque; mais lorsque deux ou trois cents hommes, après avoir suivi M. Sévin jusqu'aux abords du Palais-de-Justice, se furent retranchés dans des maisons en construction et eurent fait provision de pierres pour les lancer sur les hussards, il n'y eut plus possibilité de les réduire et de les refouler dans la barricade, sans se trouver réduit à la cruelle nécessité de faire couler le sang.

Le lieutenant Landry, du 6^e hussards, rend compte de diverses phases de l'insurrection qu'il a été constamment occupé à réprimer. Le témoin, qui a couru lui-même de grands dangers, renfermé qu'il se trouvait avec quelques hussards dans un poste enveloppé par une foule furieuse, ne reconnaît que deux individus, Landry et Leroy, comme y ayant pris une part active.

M. le président fait remarquer que la déposition de M. le lieutenant Landry, en cela conforme à celle du maréchal-des-logis de gendarmerie Angolvant, établit que les insurgés sont arrivés à la barricade et s'y sont retranchés, tambour battant, armés de fusils et de bâtons, et au nombre de deux ou trois cents.

M. Blache, officier comptable des subsistances au Mans, apprenant qu'il y avait des troubles, se rendit dans la direction du pont Napoléon, pour savoir si la voiture de Louis Saulnier, à qui il avait acheté du blé, était arrivée. A peine aux abords du marché, il entendit derrière lui des individus qui disaient qu'on enlevait les blés pour les exporter à l'étranger. Le témoin essaya de dissuader ces individus de cette opinion; mais en ce moment il fut assailli par plusieurs individus, et reçut dans la poitrine un coup de poing du nommé Hoyon. « Mais vous vous trompez, s'écria le témoin; je suis un ami du peuple. » Sa voix se perdit dans le bruit; il fut poursuivi et tomba en prenant la fuite. C'est alors qu'il fut recueilli chez M. Desgravières.

Un débat qui excite quelque hilarité dans l'auditoire s'engage entre le maréchal-des-logis Angolvant, qui déclare avoir vu plusieurs individus du rassemblement se porter contre lui à des voies de fait, et le témoin qui prétend ne pas se le rappeler. Pressé par le maréchal-des-logis, M. Blache convient que Hoyon, à qui il disait, pour le calmer : « Mais, mon ami, je suis un ami du peuple, » lui répondit : « Moi, je ne suis pas votre ami, et la preuve, c'est que je viens de vous donner un coup de pied. » « Mon pantalon, en effet, ajoute le témoin, était déchiré le lendemain. »

Delabrous, maréchal-des-logis au régiment de hussards, a été assailli, dans la soirée du dimanche, par une foule furieuse. Atteint au front et à l'œil gauche de blessures très graves, précipité de son cheval, qui bientôt lui-même fut abattu d'un coup de couteau dans le flanc, le témoin n'a dû la vie qu'à l'intervention de quelques bourgeois, arrivés au moment où, accablé par le nombre, il succombait. Le brigadier Delabrous, qui depuis a passé maréchal-des-logis au même régiment, et qui dépose avec une grande modération, porte de profondes cicatrices au front, et a presque entièrement perdu l'œil gauche.

On entend successivement un grand nombre de témoins dont les dépositions, toutes relatives aux faits généraux, présentent peu d'intérêt et n'éprouvent de contradiction ni de la part de l'accusation ni de la défense. De leur ensemble il ressort que le rassemblement du lundi s'est fait remettre des armes chez plusieurs habitants; qu'un des accusés, Vivier, dit *Clos*, porteur d'un tambour enlevé chez un tambour de la garde nationale, et qui figure sur le banc des pièces à conviction, marchait en tête d'un groupe considérable, que les hussards ont été assaillis de coups de pierres, que plusieurs ont été renversés à bas de leurs chevaux et blessés.

M. le président, durant le cours de ces diverses dépositions, a plusieurs fois occasion de faire remarquer de nouveau que la plupart des témoins du Mans apportent dans leurs déclarations des restrictions qui sembleraient impliquer un sentiment de crainte plutôt que de sympathie pour les individus assis aux bancs de l'accusation.

Tous les individus, au reste, chez lesquels des armes ont été enlevées déclarent qu'elles leur ont été rapportées fidèlement lorsque les troubles ont été terminés. M. le procureur-général fait observer que l'accusation caractérise le fait en le qualifiant pillage, et non pas vol ou détournement d'armes. Il insiste pour faire apprécier à MM. les jurés de quelle gravité est un tel pillage d'armes opéré à domicile avec la résolution bien manifestée, et avouée en ce moment aux débats, de s'opposer à la libre circulation des grains.

A cinq heures l'audience est levée, et renvoyée à demain neuf heures.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AUTUN, 6 janvier. — Des désordres ont éclaté au dernier marché d'Autun. Des rassemblements, composés d'habitants des faubourgs, se sont formés dans le but de s'opposer à l'application des nouvelles mesures, et se sont rendus coupables de divers actes de violence. L'autorité des magistrats, immédiatement accourus, a été méconvenue, et plusieurs mesures ont été brisées. La gendarmerie, qui n'a cessé d'être sur les lieux du désordre, a fait longtemps d'inutiles efforts pour maintenir les perturbateurs.

Enfin les divers autorités se sont réunies à l'Hôtel-de-Ville, et de là se sont dirigées sur la place du Marché, où elles ont elles-mêmes procédé à la vente du blé. Cet acte d'énergie n'a pas tardé à produire un effet salutaire; quelques-uns des principaux meneurs se sont en vain efforcés de renouveler les scènes de désordre qui avaient eu lieu; ils ont été de suite arrêtés et déferés à l'autorité judiciaire, qui a commencé contre eux des poursuites.

Le calme est rétabli, et des mesures sont prises pour assurer au marché prochain le maintien de la tranquillité.

PARIS, 7 JANVIER.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Eugénie-Théodore Lambert, épouse de Louis-Jacques-François Bezal, par M^{me} Marie-Louise Lambert.

— Le premier février 1838, une charrette lourdement chargée et conduite par trois chevaux descendait la rue Neuve-Saint-Eustache, au coin de la rue Montmartre; un jeune ouvrier, le sieur Bonetti, traversait en ce moment la rue. Le charretier Martin, imprimant une vive secousse aux guides, ramena brusquement ses chevaux dans la direction de la halle; le jeune Bonetti se trouva enveloppé et serré contre le mur; en même temps M. Husson, colonel de la 6^e légion, se rendait aux Tuileries pour assister à la parade. Le cabriolet dans lequel il se trouvait allait très vite: le malheureux enfant renversé, écrasé sous les pieds des chevaux, a été brièvement blessé. Transporté à l'Hôtel-Dieu, il y est resté pendant deux mois, et aujourd'hui il n'est pas encore entièrement guéri. Il a actionné devant le Tribunal civil (1^{re} chambre) le charretier Martin et son maître, comme civilement responsables, et M. le colonel Husson, pour les faire condamner à lui payer 6,000 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Chapon-Dabot pour le blessé, M^e Pinarod pour le sieur Boucher, maître du charretier Martin, et M^e Joly pour M. Husson, a condamné Martin et Boucher, comme civilement responsables, à payer à Bonetti 3,000 fr. de dommages-intérêts, et il a mis hors de cause M. Husson.

— Le Tribunal civil (1^{re} chambre) s'est occupé aujourd'hui, ainsi que nous l'avions annoncé, de la question de propriété des leçons de Cuvier. Après avoir entendu M^e Migneron pour la veuve et les héritiers de l'illustre savant, et M^e Durand (de Romorantin) pour M. Madgelaine Saint-Agy, qui a prétendu que ce n'était qu'avec l'autorisation de Cuvier que la publication de ses leçons avait eu lieu, le Tribunal a continué la cause à huitaine pour entendre M^e Delangle, avocat de M. Crochard.

— Après de nombreuses remises, la plainte en diffamation portée par MM. Perrier frères contre MM. de Perdreauville, gérant de *l'Europe*; Delaroche, gérant du *National*, et Viennet, gérant du *Corsaire*, a été appelée de nouveau aujourd'hui à la 7^e chambre. Mais M^e Hennequin, avocat de *l'Europe*, venant à peine d'entrer en convalescence d'une longue maladie, l'affaire a été remise à quatre semaines pour dernier délai et pour plaider au fond.

— Le sieur Terry, libraire au Palais-Royal, comparait il y a quelque temps devant la Cour d'assises, prévenu du délit d'outrages à la morale publique. Le délit, suivant l'arrêt de mise en prévention, résultait: 1^o De ce qu'on avait saisi à son étalage *le Bon sens du curé Meslier* et *la Religieuse de Diderot*; 2^o De ce qu'au moment où M. Marrigues, commissaire de police, entra dans sa boutique, escorté de ses agents, pour y faire perquisition, Terry avait pris la fuite, emportant avec lui un ballot contenant vingt-quatre volumes obscènes, avec gravures, intitulés: *le Théâtre gaillard*, *Hic et hoc*, qu'il avait jetés dans un couloir obscur, à la vue du commissaire de police; 3^o De ce qu'on avait saisi sur lui plusieurs volumes, intitulés: *la Fille de joie*, et *Thérèse philosophe*.

Le sieur Terry reconnut seulement comme lui appartenant les livres saisis à son étalage. Quant aux autres, il soutint qu'il n'en était pas propriétaire, qu'il ne les avait ni distribués ni mis en vente, que le paquet trouvé dans le couloir souterrain de la galerie d'Orléans n'y avait pas été placé par lui, et qu'enfin les livres saisis sur lui appartenaient à un particulier de Versailles qui l'avait chargé de les faire relier.

Le prévenu fut acquitté sur toutes les questions.

Le sieur Terry est cité aujourd'hui devant la sixième chambre pour répondre, à raison des mêmes faits, à la double prévention de possession d'ouvrages sans nom d'imprimeur et de publication et mise en vente de gravures non autorisées.

M. Camusat-Basserolles soutient avec force la prévention, et appelle la sévérité du Tribunal sur le sieur Terry, signalé comme vendeur et distributeur habituel d'ouvrages licencieux.

M^e Wollis plaide pour Terry; il rappelle que le jury consulté uniquement sur la question de savoir si Terry avait publié et mis en vente les ouvrages dénommés en la prévention, a répondu six fois non à cette question divisée en six parties distinctes, comprenant chacune l'un des ouvrages saisis. Il soutient que dès lors il y a chose jugée à l'égard de chacun de ces livres, tant sur la moralité du fait attribué à Terry, que sur la matérialité de la mise en vente. Subsidièrement il plaide que la constatation de la contravention exigée par l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814 n'a pas été faite d'une manière suffisante.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend le jugement suivant:

« En ce qui concerne la fin de non recevoir tirée de ce que Terry aurait été précédemment acquitté par le jury sur les faits qui ont motivé la poursuite actuelle;

« Attendu que Terry a été, il est vrai, déclaré par le jury non coupable d'avoir mis en vente et exposé dans des lieux publics les ouvrages dont s'agit au procès;

« Mais que la prévention actuelle lui reproche 1^o la vente et la mise en vente de certaines gravures sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur; 2^o la possession comme libraire de certains ouvrages ne portant pas de nom d'imprimeur;

« Attendu que la déclaration du jury n'a pas statué sur ces deux chefs, et que le Tribunal est valablement saisi de leur appréciation;

« Au fond, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que Terry ait exposé ou mis en vente des gravures sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur;

« Le renvoi sur ce point des fins des poursuites;

« Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Terry, libraire, a été trouvé possesseur de divers ouvrages qui ne portaient pas de nom d'imprimeur, savoir: *le Théâtre Gaillard*, en deux volumes, et *Hic et Hoc*, en un volume;

« Attendu que le commissaire de police qui a constaté la contravention, a déclaré dans son procès-verbal et répété à l'audience qu'au moment où il est arrivé Terry était dans sa boutique, porteur d'un paquet, qu'il s'est enfui à son approche emportant ce paquet, et qu'il s'en est débarrassé lorsqu'il s'est vu sur le point d'être saisi par les agents de l'autorité;

« Attendu qu'il est constant que le paquet dont s'agit contenait les ouvrages qui ont motivé les poursuites actuelles;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'est pas articulé que les ouvrages dont s'agit aient été imprimés avant la loi du 21 octobre 1814;

« Attendu dès-lors que Terry se trouve dans le cas prévu par l'art. 19 de ladite loi.

« Le condamne à 2,000 fr. d'amende et aux frais. »

— Le Tribunal correctionnel, dans une de ses dernières audiences, a décidé une question qui intéresse vivement les architectes. Il s'agissait de savoir si l'architecte est civilement responsable de la mauvaise disposition des échafaudages employés dans les constructions qu'ils dirigent.

Voici les faits: le 30 juin dernier, Jean Laroze tomba sur la voie publique, par l'effet de bascule d'un échafaud en saillie, appliqué à une surélévation de la maison n^o 66, boulevard du Temple. D'après procès-verbal du commissaire de police du quartier, et sur la plainte de Jean Laroze, les sieurs Saussay, architecte; Lamy, propriétaire; Girard, entrepreneur de maçonnerie, et Jean Pinarod, maître compagnon, furent assignés devant le Tribunal correctionnel.

Après débats et sur les plaidoiries de M^e Miquel, avocat, pour MM. Saussay, Lamy et Girard, et de M^e Blanc, pour M. Jean Pinarod, tout en condamnant Pinarod et Girard, a déchargé de toute responsabilité civile MM. Saussay et Lamy, attendu, quant à l'architecte, que « s'il est des espèces de travaux auxquels l'architecte doit présider lui-même, ce n'est qu'exceptionnellement pour des cas qui intéressent la solidité des bâtiments, alors que le travail à faire n'est pas à la portée d'un entrepreneur ordinaire; mais qu'il n'en est point ainsi des accessoires les plus vulgaires de travaux dont la nature, comme le mode d'exécution, sont essentiellement dans les attributions de l'entrepreneur. »

— M^{me} Mayer avait économisé 600 fr. qu'elle avait emmaillottés et cousus dans une triple toile à torchon. Chaque jour elle allait rendre une petite visite à son magot; elle le retournait, le pesait, le faisait sonner et le renfermait ensuite soigneusement dans son armoire. Mais un jour M^{me} Mayer trouva la place vide; le sac avait été enlevé. Il fallait à M^{me} Mayer un voleur, puisqu'il y avait vol. N'ayant pas le choix elle désigna hautement au voisinage un sieur Chardin, dont la clé, disait-elle, ouvrait la porte de sa chambre. M. Chardin, peu flatté du soupçon, voulut s'en expliquer avec sa voisine qui pour toute réponse à ses reproches, lui planta ses dix ongles au beau milieu de la face. M. Chardin ne vit pas d'autre moyen que de s'adresser à la police correctionnelle pour avoir à la fois raison et de la diffamation et des voies de fait.

M^{me} Mayer est une petite vieille que l'indignation fait frétiller sur son banc. « Qu'est-ce que vous voulez que je devienne? s'écrie-t-elle. Vous ne savez donc pas que j'ai un vieux de soixante-seize ans? Qu'est-ce que j'en ferai, de mon vieux?... Alors, fallait qu'il prenne mon vieux avec! »

M. le président: Tout cela ne vous justifie pas d'avoir fait des blessures au plaignant.

M^{me} Mayer: Je m'en soucie comme d'un œuf pourri, de votre plaignant!... C'est moi qui se plains!... Mes sœurs de vingt-huit ans, qui ont fondu comme deux liards de beurre.... Des œufs tout neufs que j'avais cousus ensemble... que je serais morte à côté, moi et mon vieux de soixante-seize ans... que je n'en aurais pas pris un sou pour lui sauver la vie!... Quoi qu'il va devenir, mon pauvre vieux?

M. le président: Le Tribunal n'a pas à s'occuper du vol dont vous vous plaignez, mais des voies de fait que vous avez commises.

M^{me} Mayer: Je veux mes six cents francs! qu'on me rende mes six cents francs, et je lui pardonne.

Il est impossible de tirer autre chose de la prévenue, qui est condamnée à trois francs d'amende.

M^{me} Mayer: Trois francs d'amende!... croyez-vous pas que c'est ça qui va me consoler de mes 600 francs!

M. le greffier: C'est vous qui êtes condamnée à les payer.

M^{me} Mayer: Alors on me rendra donc mes 600 fr.? Je peux pas être volée et condamnée! C'est pas l'usage jusqu'à c't'heure. J'vas mettre mon pauvre vieux à l'hospice!

— Le domestique du marchand de tabac de la *Civette* avait été, il y a quelques jours, chargé par son maître de porter une somme de 500 fr. aux Messageries royales. Durant le trajet, le domestique fut abordé par un inconnu qui l'appela par son nom en lui demandant de ses nouvelles, et en lui donnant des détails qui lui firent croire qu'en effet tous deux étaient du même pays et avaient pu se connaître autrefois. La conversation s'engagea donc, et bientôt l'inconnu proposa un verre de vin.

On entre dans un cabinet. L'inconnu désirerait des biscuits, mais le marchand de vin n'en a pas. Le trop confiant domestique offre d'en aller chercher chez un pâtissier voisin, et son *pays* lui remet cinq francs à cet effet. Un moment après le domestique revient, et il ne retrouve plus ni l'inconnu, ni le sac d'argent qu'il avait imprudemment laissé sur la table.

En se voyant ainsi volé, le domestique a été subitement saisi par une attaque de folie furieuse, et on a eu peine à le contenir. Un médecin, appelé à la hâte, lui a donné les premiers soins et a dû le faire transporter à l'hospice de la Charité. Son état donne de sérieuses inquiétudes, et il n'a pas recouvré encore l'usage de sa raison.

— La foule était grande avant hier à l'inauguration des bals de la *Renaissance*, et l'on devait bien penser que certains industriels ne manqueraient pas au rendez-vous. Aussi de nombreux agents, dissimulés sur les divers points de la salle, exerçaient une active surveillance. Bien en prit à M. le baron G..., qui, tout absorbé qu'il était à contempler le tourbillon d'un galop général, ne s'était pas aperçu que deux individus le serraient d'un peu trop près et lui avaient enlevé sa bourse, contenant 80 francs en or. Les agents rendirent à M. le baron G... sa bourse, en même temps qu'ils conduisaient au poste les délinquants nommés Poirer, ouvrier sellier; et Drevet, ouvrier bijoutier.

— Hier, vers cinq heures du matin, le porteur de pain du sieur Martin, boulanger, rue aux Ours, se rendant chez le sieur Martin, et passant rue St-Denis, presque en face du marché des Innocents, a été attaqué par trois individus qui sortaient de chez un marchand de vin. Ces malfaiteurs se sont jetés sur lui, et ils allaient s'emparer de sa montre, lorsque plusieurs personnes sont intervenues. Les coupables ont pris la fuite et il n'a pas été possible de les arrêter.

— Hier, vers trois heures après midi, un individu se présente à la boutique du sieur Verry, marchand de bronzes, galerie de Fer, boulevard des Italiens, après avoir marchandé plusieurs objets sans rien acheter, il se retirait, lorsque le marchand s'aperçut qu'il lui manquait un joli cachet représentant en relief Bonaparte, premier consul, Napoléon empereur et Napoléon à Sainte-Hélène. Le sieur Verry prévint le gardien de la galerie de Fer, et

l'amateur du cachet fut arrêté. Conduit immédiatement au bureau de police du quartier Feydeau, il fut trouvé nanti du cachet en question. Cet homme a déclaré qu'il se nommait Sch... , qu'il était âgé de trente-cinq ans, et avait été professeur au collège de Marm... ; il a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

— La justice de paix de Port-Louis, de l'île Maurice (1), était saisie il y a quelques mois d'une singulière question : il s'agissait de savoir si un cabri peut être considéré comme un cheval de selle.

L'audience offrait un aspect inaccoutumé et véritablement curieux. Ce n'était plus ces figures soucieuses et renfrognées de plaideurs attendant avec anxiété la sentence du juge; c'étaient de jeunes enfans aux blonds cheveux flottans, au sourire sur les lèvres qui venaient, portés dans les bras de leurs nénénes ou montés sur les banquettes, prendre un avant-goût des tribulations de ce monde en assistant aux débats d'une affaire qui a mis en émoi toute la gent enfantine de l'île. L'huissier a beaucoup de peine à contenir dans un silence respectueux cette foule bruyante. L'on entend çà et là les vagissemens plaintifs de quelques poupons à la mamelle qui, par leurs cris aigus, semblent protester contre une mesure aussi audacieusement attentatoire à la liberté des jeux les plus innocens de l'enfance. Mais pourquoi donc tant de tumulte et tous ces cris? Voici les faits.

Gustave Giquel, jeune enfant de sept à huit ans, appartenant à une famille respectable de l'île, a l'habitude de se livrer aux exercices équestres sur le dos d'un cabri, et de se promener chaque jour par la ville. Un beau matin il sortait joyeux et content comme à son ordinaire, et la cravache en main faisait, en écuyer habile, cabrioler sa monture, lorsqu'au détour d'une rue il se trouve (pauvre enfant!) face à face avec M. Dowland. A sa vue, le cabri se cabre et le cavalier, ferme sur ses étriers, esquive le danger et s'éloigne au grand trot, tout fier d'être sorti vainqueur de la lutte. Le lendemain le jeune Gustave racontait encore cette

proesse à sa nénéne ébahie, lorsqu'un monsieur, à l'œil furtif et peu riant, s'avance vers lui, et lui remet, en parlant à sa personne, un petit chiffon de papier que le pauvre innocent essaie en vain d'épeler. C'était une citation en justice de paix que M. Dowland lui adressait à lui-même (un enfant de sept ans!) pour le faire condamner à 1 livre sterling d'amende, comme coupable de n'avoir pas déclaré sa monture au bureau des revenus intérieurs.

A l'audience, le défenseur du jeune Gustave Giquel s'exprime à peu près en ces termes :

« Les savans ne sont pas d'accord sur les limites des différens règnes de la nature, et, malheureusement pour la science, M. Dowland, laborieux collecteur, non de zoophytes et de coléoptères, mais des revenus intérieurs à Maurice, vient d'ajouter encore aux immenses embarras de la classification. Il pose aujourd'hui devant vous cette question scabreuse : « Le cabri peut-il être considéré comme cheval de selle? Et pour avoir été sellé, bridé, doit-il être, malgré ses cornes, recensé au bureau de M. Dowland! » Si vous prononcez pour l'affirmative, vous condamnez à la fois le jeu de bagues, le paisible cheval de bois et le frêle bambou lui-même, cette première et pacifique monture de l'enfance qui se plaît tant à

Equitare in arundine longâ.

« Que dis-je! vous flétririez dans l'histoire ce bon roi Henri IV, qu'un ambassadeur surprit un jour à quatre pattes, faisant dos d'âne à son royal poupon, et le Dowland de l'époque aussi, pour n'avoir pas recensé l'illustre auteur de l'édit de Nantes, comme un mulet du Poitou. Non, vous n'admettez pas un pareil système qui briserait d'un seul coup tous les joujoux de l'enfance. Après avoir affiché les pères au pilori de la Gazette officielle, il ne restait plus à M. Dowland qu'à devenir la croque-mitaine des enfans. » En un mot, depuis le massacre des innocens, jamais cause n'intéressa à un plus haut degré l'enfance... »

Le défenseur conclut à ce que le Tribunal déclare la demande de M. Dowland absurde.

« Le Tribunal, attendu qu'il est articulé par le sieur Giquel, père du mineur Gustave Giquel, que le prévenu ne possède qu'un

cabri; attendu que les imprimés délivrés par la police ne portent en aucune manière que les cabris doivent être soumis à une déclaration de recensement, et que la loi n'en fait point une obligation ;

» Renvoie le prévenu de la plainte. »

Ainsi finit ce grave débat.

— Un événement déplorable, et qui rappelle l'assassinat commis par un officier prussien, il y a quelques années, sur un jeune commis voyageur à Luxembourg, vient de se passer à Cologne. Le journal de cette ville n'en dit pas un mot, et c'est un correspondant du *Franckfurter Journal* qui l'a livré à la publicité.

Un marchand de Cologne avait refusé de prêter à un officier prussien 20 thalers qu'il lui demandait, et il avait eu le tort de parler de ce refus à quelques-uns des camarades de l'officier. Le Prussien, courroucé du refus qu'il avait éprouvé et des propos que le marchand lui avait inconsidérément tenus, se rend au domicile de ce dernier; il entre pendant que deux autres officiers, l'épée nue, restent à la porte du logis; arrivé en présence de l'homme qu'il cherchait, il lui porte un coup d'épée qui le traverse de part en part; heureusement le blessé conserve assez de force pour monter les escaliers et se barricader dans un appartement; son adversaire, toujours furieux, veut le suivre, et blesse légèrement un jeune commis qui s'efforce de le retenir; il va à la porte de la pièce où s'était enfermé le marchand, et, ne pouvant l'enfoncer, sa rage se tourne contre les meubles des chambres voisines, qu'il met en pièces.

La blessure qu'a reçue le marchand n'est pas mortelle; mais il ne peut s'élever le moindre doute sur l'intention de celui qui l'a faite. Cependant on s'est jusqu'à présent contenté de consigner dans sa chambre le meurtrier. Dans ces conjonctures, on a tout lieu de craindre un conflit entre la troupe et la bourgeoisie; le devoir de l'autorité est de le prévenir en punissant exemplairement le coupable. (Commerce belge.)

— **TRIBORD, et BABORD, nouveau roman de M. E. CORBIERE, est en vente à la librairie de DUMONT. 2 vol. in-8. 15 fr.**

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e CAHOUE, NOTAIRE, A Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

Adjudication définitive le mardi 28 janvier 1840, à midi, en la chambre des notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e Cahouet, notaire à Paris;

De la TERRE DU VIVIER DES LANDES et ses dépendances, situées sur les communes de Courcelles et autres environnantes, cantons de Châteauneuf-la-Vallière et de Langeais, arrondissemens de Tours et de Chinon, département d'Indre-et-Loire.

La Terre du Vivier des Landes est située à 9 lieues de Tours et 4 lieues de la Loire; toutes ses dépendances sont contiguës, et elle est traversée du nord au sud par la grande route de Tours à Angers.

Cette terre consiste : 1^o En un très beau château près la grande route de Tours à Angers, avec écurie, remise, jardin anglais, parc et dépendances; 2^o en un principal corps de ferme, appelé la Grange, en face et au nord du château, composé de tous les logemens utiles à l'habitation et à l'exploitation, avec maison bourgeoise, grande cour, boulangerie, ateliers di-

vers, fabrique d'instrumens aratoires, hangars, ancienne brasserie, porcheries, autres bâtimens et eaux abondantes; 3^o en d'autres corps de ferme, appelés la Rigoulerie, du Teil, de la Reinerie et de la Robinerie; 4^o en d'autres bâtimens, notamment ceux appelés la Bovinerie, Lalande, l'Ecuriou, la Bertinière et la Simonnaie, tous bâtimens agricoles construits sur l'étendue dudit domaine, formant diverses colonies louées à de petits agriculteurs; 5^o en bergeries placées au centre des pâturages; 6^o en étangs empoissonnés, situés sur le point culminant de la propriété; 7^o en 1292 hectares 38 ares 20 centiares, ou 3780 arpens environ de terres labourables, prairies, bois taillis et landes, appliqués aux différens corps d'exploitation.

Feront partie de la vente tous les bestiaux et tous les ustensils servant à l'exploitation de ladite terre du Vivier des Landes.

Mise à prix : 480,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

NOTA. L'adjudication de la terre du Vivier des Landes aura lieu à la requête de M^{me} Rosalie-Charlotte-Antoinette-Léontine de Noailles, vicomtesse de Noailles, veuve de M. Alfred-Dominique-Vincent de Paule, vicomte de Noailles, demeurant à Paris, rue d'Asstorg,

10, par suite de conventions arrêtées entre elle et M. Thomas-Auguste Rondeau et dame Françoise-Fulgencine Auger, son épouse; 2^o et M. Adolphe Rondeau, propriétaires de ladite terre du Vivier des Landes, et en vertu des pouvoirs qui ont été conférés par ces derniers à ladite dame vicomtesse de Noailles, le tout aux termes d'un acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1836.

S'adresser, pour les renseignemens, à M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13 (place de la Bourse), dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Et pour visiter la propriété, à M. Rondeau, propriétaires, demeurant au château du Vivier des Landes.

Adjudication préparatoire le 26 janvier 1840, en l'étude de M^e Dargère, notaire à Arcueil, près Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de deux maisons, dont une servant d'auberge, avec cour et jardin, et l'autre formant habitation particulière, sise commune de Montrouge, route d'Orléans, n^{os} 188 et 190.

Cette propriété, par la proximité de la capitale et par sa grande étendue qui est de 2494 mètres (280 toises), serait propre à toute espèce de grand établisse-

ment industriel; elle sera cédée sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1^o Audit M^e Dargère, notaire; 2^o A M^{me} Camaret, Rozier et Masson, avoués à Paris.

Avis divers.

MM. les actionnaires des Syphides sont prévenus que le dividende du quatrième trimestre de 1839 est payable, à partir du 5 janvier 1840, à la caisse des Lutéciennes, boulevard Pigale, 12, de midi à quatre heures.

Compagnie des mines d'or de la Gardette.

MM. les actionnaires de la compagnie des mines d'or de la Gardette sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, 31, pour le 10 février prochain, à sept heures du soir, à l'effet de recevoir des communications importantes.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'une délibération prise en assemblée générale le 26 décembre 1839 par MM. les actionnaires de la société formée sui-

vant acte passé devant M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 9 janvier 1838, et constituée définitivement suivant acte passé devant ledit M^e Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 7 mars suivant, sous le titre de :

Société pour la galvanisation du fer, et sous la raison sociale Sorel et C^o, et dont étaient gérans 1^o M. Stanislas-Tranquille-Modeste Sorel, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 14; 2^o M. Hector Le Dru, négociant, demeurant à Paris, rue du 29 Jillet, 6; 3^o M. Idorre-Catheux, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Temple, 102; ladite délibération enregistrée à Paris, le 7 janvier 1840, folio 28, cases 7 et 8, par le receveur, aux droits de 5 fr. 50 c.

Il appert que, par suite des démissions offertes par MM. Sorel et Cathéux, et acceptées par l'assemblée générale, de leur qualité de gérans de ladite société, l'Assemblée générale a décidé à l'unanimité que M. Hector Le Dru restait seul gérant de ladite société, dont la raison sociale serait désormais Hector Le Dru et C^o.

Pour extrait : DURMONT.

A vendre par adjudication volontaire, en l'étude de M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14,

Le samedi 11 janvier 1840, heure de midi;

Un ETAL DE BOUCHER, situé à Paris, rue Vieille-du-Temple, 106, avec l'achalandage qui y est attaché.

Les ustensiles et objets mobiliers de toute espèce servant à son exploitation; Et le droit au bail des lieux où s'exercent ledit étal de boucher.

La mise à prix est de 20,000 fr. S'adresser à M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14; Et à M^e Stieger, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 19.

ÉTRENNES UTILES.

SIMON, opticien breveté, rue de Castiglione, 8, tient un assortiment varié de lunettes à verres doubles, et autres objets de fantaisie, à des prix très modérés.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1830. 12^e année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

Secours commerciaux. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte devant M^e Esnée, notaire à Paris, et M^e Wasselin-Desfosses, son confrère, du 26 décembre 1839, enregistré, M. Ange PESSIETO-BAYONNE, négociant, demeurant à Toulouse, rue d'Aras, 10, hôtel Pessieto, s'est déstité des fonctions de co-gérant responsable avec le titre de directeur général adjoint de la société dont va être parlé, qui lui avaient été conférés aux termes d'un acte devant ledit M^e Esnée, du 4 décembre 1839, par M. Michel BARRET, chevalier de St Louis, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, comme directeur gérant responsable de la société en commandite établie à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, pour l'assurance à primes contre la grêle, suivant acte sous seing privé en date à Paris, du 10 novembre 1834, déposé pour minutes à M^e Corbin, notaire à Paris, aux termes d'un acte passé devant lui, le 17 du même mois et modifié suivant acte passé devant le même notaire, le 15 décembre suivant, ladite société connue sous la raison sociale BARRET et C^o, et sous la dénomination de Compagnie l'Iris.

Ce déstitément a été accepté par M. Barret, qui a déclaré et reconnu que M. Pessieto-Bayonne n'avait pas encore fait usage de ses fonctions et qu'il n'avait signé ou souscrit aucun engagement ni fait aucun acte de gestion ayant pu obliger ce dernier depuis le 1^{er} décembre 1839, époque fixée pour l'entrée de ses fonctions, jusques et y compris le jour de l'acte dont est extrait.

En conséquence, M. Pessieto-Bayonne a été déchargé desdites fonctions de co-gérant responsable de la compagnie l'Iris, ainsi que de la solidarité qui en résultait, et il a été dit qu'il restait entièrement étranger aux faits de la gérance de cette compagnie et que l'acte dudit jour 4 décembre 1839 se trouvait entièrement nul et de nul effet.

Pour extrait : ESNEE.

Suivant acte reçu par M^e Bonnaire, qui en a la minute, et son collègue, notaires, à Paris, le 3 janvier 1840, enregistré :

La société formée pour la publication du journal le *Messager*, entre M. Pierre-Achille BRINDEAU, gérant, demeurant à Paris, rue Caumartin, 31, et autres, a été déclarée dissoute à compter de 3 janvier 1840.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 30 décembre 1839, enregistré au même lieu, le 3 janvier 1840; par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Feit double entre MM. Léonard-Victor LEGIGAN, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 57; et Pierre JOLLY, demeurant à Paris, rue Neuf-des-Petits-Champs, 46;

Il appert qu'une société a été formée entre les parties, pour faire le commerce de laines et d'articles de literie, de meubles.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Jolly et en commandite seulement à l'égard de M. Legigan.

La durée de la société est fixée à six années qui commenceront le 1^{er} janvier 1840, et finiront le 1^{er} janvier 1847.

Le siège social sera à Paris, rue Saint-Honoré, n. 57.

La raison sociale sera JOLLY et comp^{te}.

La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Jolly.

Elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société et non pour celles particulières de M. Jolly, à peine de nullité.

Le fonds social se compose de 95,000 francs apportés, savoir: 75,000 francs par M. Legigan et 20,000 francs par M. Jolly.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 28 décembre 1839, enregistré le 4 janvier 1840, par Chambert, qui a reçu 5 francs 50 centimes pour les droits;

Ledit acte fait entre M. Bernard-Armand CIGONGNE, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, d'une part;

Et les bailleurs de fonds dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert qu'il a été fait une convention à l'effet de former les fonds nécessaires à l'acquisition de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Jarry était alors titulaire, et de stipuler les bénéfices et avantages attachés à cet apport de fonds;

Que M. Cigongne a seul la direction et l'exercice de la charge; que seul il sera responsable; que les autres personnes ayant stipulé en l'acte présentement extrait ne sont que de simples bailleurs de fonds, ne pouvant encourir de responsabilité au-delà de leur apport de fonds, et s'étant d'ailleurs interdit de valquer aux affaires extérieures dont le titulaire, conformément aux lois et réglemens, a seul le droit de s'occuper;

Que la durée de l'association est de dix années, commençant le 7 janvier 1840;

Qu'à la formation des fonds d'acquisition dont il est ci-dessus parlé et qui se compose de la valeur de l'office, du cautionnement, du fonds commun de réserve près la caisse commune, des fonds de caisse et du fonds de réserve;

M. Cigongne concourt dans la proportion de 382,500 francs, et les bailleurs de fonds dans la proportion de 517,500 francs; soit au total 900,000 francs.

Pour extrait : BEAUVOIS.

Suivant acte passé devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris le 26 décembre 1839, enregistré, M. Jean-Théodore-Philéas AUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 145;

Et M. Charles RÉMY, voyageur du commerce, demeurant à Paris, Grande-Rue de Reuilly 42;

Ont arrêté, d'un commun accord, les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de boissellerie qu'exploitait M. Aubert, et la fabrication et la vente en gros des objets de boissellerie, broserie, sabots, chaussons et autres articles semblables.

Cette société est en nom collectif entre les sus-nommés qui tous deux seront associés responsables et solidaires. La durée de la société sera de trois, six ou neuf années à partir du 1^{er} mai 1840, au choix des parties, qui devront s'avertir un an avant l'expiration de la première ou seconde période.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 143, 145 et 147, avec succursale rue de la Poterie-des-Arcis, 13, et magasins de réserve, dont l'un est situé rue du Faubourg-St-Antoine, 117, et l'autre place du Marché Beauveau.

La raison et la signature sociales seront AUBERT et RÉMY.

Chacun des associés aura la signature sociale. Toutefois les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

M. Rémy ne pourra même employer cette signature que pour les ventes d'objets à livrer, acquitter les factures et effets remis en paiement, et faire traiter sur les correspondans pour recouvrement de fournitures faites par la société.

En aucun cas il ne pourra souscrire d'effets pour raison de marchandises achetées pour le compte de la société.

Pour extrait : BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 31 décembre 1839, enregistré le 6 jan-

vier suivant, par Texier, qui a reçu les droits;

Fait entre Mlle Adélaïde-Aline BOURSIER, couturière en robes, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8, d'une part,

Et Mme Louise SAILLY, aussi couturière en robes, épouse de M. Hubert LAMY, et ce dernier comme l'assistant et l'autorisant, demeurant ensemble à Paris, susdite rue de la Paix, 8, d'autre part.

Il appert que la société de fait, ayant existé entre les parties, sous la raison de Mlles BOURSIER et SAILLY, suivant conventions verbales du 24 octobre 1838, et déclarée nulle par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 22 octobre 1839, enregistré et signifié, est et demeure définitivement dissoute d'un commun accord à partir dudit jour 31 décembre 1839;

Et que Mlle Boursier est nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, pour opérer la liquidation de ladite société.

Pour extrait : BEAUVOIS.

Suivant acte passé devant M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris le 26 décembre 1839, enregistré, M. Jean-Théodore-Philéas AUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 145;

Et M. Charles RÉMY, voyageur du commerce, demeurant à Paris, Grande-Rue de Reuilly 42;

Ont arrêté, d'un commun accord, les statuts d'une société ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de boissellerie qu'exploitait M. Aubert, et la fabrication et la vente en gros des objets de boissellerie, broserie, sabots, chaussons et autres articles semblables.

Cette société est en nom collectif entre les sus-nommés qui tous deux seront associés responsables et solidaires. La durée de la société sera de trois, six ou neuf années à partir du 1^{er} mai 1840, au choix des parties, qui devront s'avertir un an avant l'expiration de la première ou seconde période.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 143, 145 et 147, avec succursale rue de la Poterie-des-Arcis, 13, et magasins de réserve, dont l'un est situé rue du Faubourg-St-Antoine, 117, et l'autre place du Marché Beauveau.

La raison et la signature sociales seront AUBERT et RÉMY.

Chacun des associés aura la signature sociale. Toutefois les associés ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

M. Rémy ne pourra même employer cette signature que pour les ventes d'objets à livrer, acquitter les factures et effets remis en paiement, et faire traiter sur les correspondans pour recouvrement de fournitures faites par la société.

En aucun cas il ne pourra souscrire d'effets pour raison de marchandises achetées pour le compte de la société.

Pour extrait : BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 31 décembre 1839, enregistré le 6 jan-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 8 janvier.

Dix heures : Hugary, ferrailleur, clôture. — Nouveau fabricant de tabletterie, id. — Desprez, limonadier, syndicat. — Remmelmann libraire, id. — Dlle Renard, couturière, vérification.

Dix heures et demie : Lamotte-Foucher, commissionnaire et négociant, id.

Onze heures : Jaquet et Alexandre, tailleurs, id. — Guibout, agent d'affaires, union. — Denoirren, fabricant de couvertures, clôture.

Midi : Pallason, maître maçon, id. — Reberoy, md de nouveautés, concordat. — Lamy, éditeur, syndicat. — Rogier, md de vins, vérification. — Manigot, md de vins, id.

Une heure : Masson, négociant, id. — Colard, fabricant de carton-pâte, id. — Dautrême, md tailleur, syndicat. — Denery, md de meubles, tenant hôtel garni, id. — Trincot, ci-devant boulanger, actuellement sans profession, clôture.

Deux heures : Crépaux, fabricant de lampes, id. — Poupplier, ancien filateur, id. — Pion, potier d'étain, id. — Ferrand aîné, négociant, entrepreneur de voitures, id. — Dams Carron, md de broderies, vérifié.

Trois heures : Durmar, ferreur d'arçons, id. — Villemard, ferblantier, id. — Audy, md tailleur, id. — Sauton père, md de gants, id. — Protte, fabr. de gants, syndicat. — Church, fabricant de dentelles, id. — Siblet, ci-devant md boucher, actuellement md de bestiaux, clôture.

Du jeudi 9 janvier.

Onze heures : Batot, fabricant de portefeuilles, vérification. — Debras, fabricant d'oreilles de terre, remise à huitaine. — Salsas, md tailleur, clôture. — Coquet, brocanteur, concordat. — Mévil-Polack et C^o, la Prévoyance, assurances contre les risques de la vie, id.

Midi : Rosier, carrossier, id. — Outrequin et de Balzac, fab. de canots de bouateries, clôture.

Une heure : Jardin, négociant. — Spréadco, négociant, id. — Hottot et Dlle Legrain, négocians, concordat. — Hérelle fils, filateur de coton, remise à huitaine. — Blondeau, md boucher, vérification.

Deux heures : Coulomb, anc. distillateur, syndicat. — Chazaud, fab. de porcelaines, idem. — Ferrard, voiturier.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Du vendredi 10 janvier.

Midi : Garofalo, md tailleur. — Dejardin, anc. horloger. — Dauphin et Gletz, labricans d'ébénisterie. — Tiffette, md de vins.

Du samedi 11 janvier.

Dix heures : Collin, entrepreneur de bâtimens. — Hunout, entrepr. de bâtimens.

Midi : Azemar, entrepreneur. — Fouschard frères, fabricans de féculas. — Dejardin, entr. de menuiserie. — Barrié, fabricant de meubles.

Deux heures : Deslandes et femme, lui commissionnaire en marchandises, elle md publique.

Du lundi 13 janvier.

Dix heures : Gagé, anc. limonadier.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 6 janvier 1840.

Dlle Pettit, limonadière, à Paris, rue Racine, 2. — Juge-commiss. M. Henry; synd. prov. M. Salvaire, rue Michel-le-Comte, 23.

Bernier et femme, lui menuisier, aux Ternes, vieille route de Neuilly, 19. — Juge-commiss. M. Aubry; synd. prov. M. Dagneau, rue Cadet, 14.

DÉCÈS DU 4 JANVIER. M. Rochedragon, pass. Tivoli, 27. — M. Kissel, rue du Dauphin, 9. — M. Damemare, rue Saint-Honoré, 334. — Mlle Jonnard, rue du Faubourg-Poissonnière, 26. — M. Lepage, rue du Faubourg-Saint-Denis, 112. — Mlle Bertelot, rue Chapon, 3. — M. Troussier, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 17. — Mme veuve Gouture, née Bellant, rue Saint-Louis, 32. — Mme veuve Monet, née Dorgier, rue Saint-Antoine, 205. — Mlle Cheneau, mineure, rue Louis-Philippe, 37. — Mlle Béranger, rue des Barrés-Saint-Paul, 1. — Mme de Saint-Didier, née Laigrand, passage Sainte-Marie, 5. — Mlle Franson, rue du Bac, 102. — M. Laurent, mineur, rue de Valenciennes, 36. — M. Louveau, mineur, rue de la bouclerie, 14. — Mlle Frigue, quai Saint-Michel, 15. — M. Durvdon, rue du Faubourg-Saint-Denis, 190. — M. Durameau, rue